

**United Nations**

**Nations Unies**

**ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED

E/CN.4/SR.49

8 June 1948

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUARANTE-NEUVIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,  
le jeudi, 27 mai 1948, à 11 heures.

<u>Présidente</u> :	Mme. Franklin D. ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Rapporteur</u> :	M. MALIK	Liban
<u>Membres</u> :	M. HOOD	Australie
	M. LEBEAU	Belgique
	M. STEPANENKO	République socialiste soviétique de Biélorussie
	M. SANTA CRUZ	Chili
	M. WU	Chine
	M. CASSIN	France
	M. MEHTA	Inde
	M. QUIJANO	Panama
	M. LOPEZ	Philippines
	M. KLEKOVKIN	République socialiste soviétique d'Ukraine
	M. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
	M. WILSON	Royaume-Uni
	M. MORA	Uruguay
	M. VILFAN	Yougoslavie
<u>Représentants d'institutions spécialisées</u> :		
	M. LEBAR	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
	M. HOWELL	Organisation mondiale de la santé

---

**NOTE** : Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delaveray, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu officiel en question et indiquera les corrections demandées, ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre en question portera la mention "Urgent". Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

Représentants d'Organisations non gouvernementales :

Mlle SANDER	American Federation of Labor
M. van ISTENDAHL	Confédération internationale des syndicats chrétiens
Mlle STUART	Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies
M. GOLDSMITH	Organisation mondiale Agudas Israël
M. BROTHAN	Comité de coordination des organisations juives
Mlle STRAHLER	Comité international de la Croix-Rouge
Mlle BURGESS	Association internationale des Femmes dans les Affaires et les Carrières libérales
Mlle ROBB	Comité de liaison des grandes associations internationales féminines
M. BIENENFELD	Congrès juif mondial

Secrétariat :

M. LAUGIER	Secrétaire général adjoint chargé des Affaires sociales
M. HUMPHREY	Directeur de la Division des Droits de l'homme

M. PELT (Secrétariat) se propose d'exposer la situation en ce qui concerne les documents et exprime l'espoir que sa déclaration dissipera certains malentendus.

Le budget de son département est établi d'après la charge moyenne de travail de l'année. Il est cependant inévitable qu'il y ait des périodes de pointe et l'on y a pourvu de deux manières. Lorsqu'elles ne peuvent être prévues suffisamment à l'avance, on engage du personnel à titre temporaire. Lorsqu'elles se produisent inopinément, par exemple lorsqu'une Commission décide de tenir une séance de nuit, le budget fournit certains moyens d'y faire face. Toutefois, ces moyens ne permettant de faire face aux périodes de pointe que si elles se produisent une fois en passant; or, elles ont été presque la règle au Secrétariat depuis le milieu de janvier. De ce fait, le service de la reproduction s'est trouvé constamment à court de personnel, et il n'y a pas eu de semaine de travail qui n'ait donné lieu à des heures supplémentaires. Il en a été de même pour le service de traduction. C'est pour cette raison qu'on a dû, il y a deux semaines, supprimer toutes les séances pendant quelques jours et que le Secrétariat est parfois obligé de demander aux Comités d'accepter que la distribution de leurs documents soit retardée de quelques jours.

Au point où il en est, le Secrétariat risque d'épuiser, bien avant la fin de l'année, les crédits prévus pour les heures supplémentaires et le recrutement de personnel à titre temporaire. Mais le problème n'est pas un simple problème financier, il faut songer aussi à la santé du personnel. Dans bien des catégories, le personnel a été surmené en raison du grand nombre d'heures supplémentaires qu'il a fournies et le nombre des jours de congé ou de repos accumulés, faute d'avoir été pris, correspond à des centaines de milliers d'heures de travail. Pour tout dire, le Secrétariat a atteint l'extrême limite de sa capacité de travail; il n'y a qu'une

façon de résoudre le problème, c'est de répartir, de façon égale, la charge de travail dans le temps. M. Pelt rappelle que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a reproché au Secrétariat de ne pas avoir maintenu un équilibre constant dans sa charge de travail.

Telle est la situation d'ensemble. M. Pelt parle ensuite du cas particulier de la Commission des droits de l'homme et des difficultés qu'elle a rencontrées. La Commission s'est plainte, semble-t-il, du manque de rédacteurs de comptes rendus analytiques. La raison en est que le budget voté par la dernière Assemblée générale ne prévoit qu'un nombre de rédacteurs suffisant pour desservir six séances par jour. Or, depuis plusieurs semaines, le programme quotidien comporte un nombre de séances bien supérieur à six; il n'a donc pas été possible de desservir certaines séances. Les instructions du Secrétaire général sont qu'en pareil cas les secrétaires des Comités doivent établir des comptes rendus succincts.

En ce qui concerne les traductions, il est exact que l'Article 30 du Règlement intérieur déclare que :

"la traduction de tout ou partie d'un compte rendu analytique dans l'une quelconque des autres langues officielles est fournie si un membre de la Commission le demande".

Il est toutefois bien difficile d'exprimer en heures de travail et en dollars la quantité de traduction ainsi prévue. En effet, on ne peut se faire à l'avance une idée exacte du nombre de pages à traduire. Il convient, en outre, de ne pas oublier qu'à sa dernière session, l'Assemblée générale a voulu économiser. A cet égard, elle a estimé, avec le Comité consultatif, que le Secrétariat devait donner l'exemple de l'économie et ne pouvait y parvenir sans l'aide des délégations qui ont été priées de réduire leurs exigences au minimum.

M. Pelt conclut en déclarant qu'il ne suggère ni un accroissement du budget, ni une réduction du volume de travail. Il demande simplement

à la Commission de s'en tenir aux principes d'après lesquels le budget a été établi et de s'efforcer, notamment, de ne pas imposer au Secrétariat une charge de travail dépassant sa moyenne normale.

M. SANTA CRUZ (Chili) remercie M. Pelt des explications qu'il a données. Nul n'ignore que l'Assemblée générale a suivi une politique de compression budgétaire, elle a commis, à son avis, de graves erreurs à cet égard.

Il voudrait simplement poser deux questions à M. Pelt. Premièrement, ne pourrait-on pas établir des comptes rendus de séances aussi complets que possible et les distribuer au plus tôt ? Il est bien évident, en effet, qu'il faudrait disposer de comptes rendus très complets lorsqu'il s'agit de rédiger un document aussi important que le Pacte des droits de l'homme.

En second lieu, M. Santa Cruz demande s'il est possible de fournir les documents à la Commission dans les deux langues de travail au moment où elle en a besoin. Les délégations de l'Amérique latine font rarement usage de leur droit de faire traduire les documents en espagnol, mais il se trouve que certains représentants ne connaissent que l'une des deux langues de travail. Au stade de la rédaction finale, il est indispensable que les documents existent dans une langue qui soit bien connue des divers représentants.

M. PELT (Secrétariat) rappelle qu'il vient de dire que l'effectif des rédacteurs dont dispose son département ne peut desservir que six séances par jour. Or, il y en avait treize le jour dont il s'agit. En pareil cas, il n'a d'autre alternative que de suivre les instructions du Secrétaire général et de ne desservir que certaines séances. Tout ce qu'il peut répondre au représentant du Chili, c'est qu'en temps normal, le Secrétariat fournira les services demandés, mais qu'il ne peut faire aucune promesse en ce qui concerne les périodes de pointe.

Il en va de même des traductions. En période normale, les services demandés seront fournis. Toutefois, si le Conseil de sécurité, par exemple, exige subitement un volume de traduction inaccoutumé, M. Pelt ne saurait garantir à toutes les Commissions et à tous les Comités les services dont ils ont besoin. En fin de compte, la seule solution consiste à répartir le travail d'une façon égale sur toute l'année. On ne peut fixer l'effectif d'après le volume de travail pendant les périodes de pointe.

M. SANTA CRUZ (Chili) ne doute pas que le Secrétariat fasse de son mieux. Il voulait simplement être renseigné. Si les membres de la Commission estiment que dans ces conditions, ils ne peuvent s'acquitter de leur tâche comme il convient, il leur demande de se souvenir de la déclaration de M. Pelt et, peut-être, de provoquer à la prochaine Assemblée, un nouvel examen de la situation.

#### EXAMEN DU RAPPORT DU COMITE DE REDACTION (DOCUMENT E/CN.4/95) :

La PRESIDENTE ouvre le débat général sur le rapport du Comité de rédaction.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'on s'est jusqu'à présent borné à discuter les rapports qui existent, du point de vue de la forme, entre la Déclaration et le Pacte des Droits de l'homme. Il y a toutefois une question de principe à résoudre et la Commission devrait s'inspirer de la Charte en la matière. Le préambule de la Charte affirme à nouveau la foi "dans les droits fondamentaux de l'homme" et "dans l'égalité des droits des hommes et des femmes" et promet de "favoriser le progrès social " et d' "instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande". L'Article 13 de la Charte demande à l'Assemblée générale de provoquer des études qui facilitent "sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés

fondamentales."

M. Pavlov rappelle la déclaration qu'il a faite, le 4 mai, au Comité de rédaction lorsqu'il a énuméré les trois conditions fondamentales auxquelles doivent satisfaire la Déclaration et le Pacte. Ces conditions sont :

1. La garantie des droits de l'homme sans distinction de race, de nationalité, de sexe ou de religion et conformément aux principes de la souveraineté nationale et de l'indépendance politique.

2. La mise en oeuvre de ces droits compte dûment tenu des conditions économiques, sociales et autres particulières à chaque pays.

3. Une définition, non seulement des droits, mais aussi des obligations, des citoyens envers l'Etat dont ils sont ressortissants.

Ces trois conditions sont entièrement conformes à la Charte.

Pendant la discussion des rapports entre la Déclaration et le Pacte, on a dit que la Déclaration doit avoir un caractère général, les questions de mise en oeuvre devant figurer dans le Pacte. Il ne peut accepter que la Déclaration se borne à exprimer de pieux désirs. Si les membres de la Commission examinent la question sérieusement, ils ne peuvent faire une distinction aussi tranchée entre la Déclaration et le Pacte.

Le représentant de la France a mentionné trois points que chaque article devrait contenir. Ces trois points étaient :

1. Une définition du droit dont il s'agit.

2. Une déclaration précisant d'où émane ce droit et de quelle façon l'exercice de ce droit sera assuré.

3. Une déclaration énonçant les restrictions nécessaires dans l'intérêt d'un gouvernement démocratique et de la société en général.

Ces trois points doivent figurer aussi bien dans les articles de la Déclaration que dans ceux du Pacte, mais on ne sera pas tenu de les exposer avec autant de détail dans l'un et dans l'autre de ces instruments.

Le représentant du Royaume-Uni a dit la veille que la Déclaration avait principalement la valeur d'un instrument d'éducation. C'est là un point important, mais la Commission ne s'est pas proposé d'établir un document pour servir à l'éducation. La Déclaration doit être une recommandation, que l'Assemblée générale approuvera éventuellement, et qui sera alors adressée à tous les États Membres. La Déclaration ne doit pas se borner à énoncer, à l'intention des adolescents, de pieux espoirs et un programme d'éducation.

Il ne faut pas perdre de vue un aspect important de la Déclaration et du Pacte. Leurs textes doivent pouvoir être acceptés par tous les Membres des Nations Unies malgré les différences qui existent entre leurs systèmes économiques. A titre d'exemple, M. Pavlov désire attirer l'attention sur les deux questions du droit de propriété et du droit au travail. Le projet de Déclaration pose en principe qu'il est inadmissible de priver un individu de ses biens, de façon arbitraire. La constitution de l'URSS reconnaît le droit à la propriété privée lorsqu'elle provient du travail individuel et non de l'exploitation d'autrui; mais, à côté de la propriété privée existe, dans le monde, un autre régime de propriété : la propriété socialiste collective.

Il serait possible de prouver que la propriété privée a entravé le progrès et assuré la survivance d'une pauvreté extrême à côté de la plus grande richesse. Il serait également possible de prouver la supériorité du régime qui donne aux paysans la propriété des terres, aux ouvriers la propriété des usines. Si l'on veut donc insérer dans un document international une déclaration concernant la propriété privée, il faut également faire mention des autres formes

de propriété. Le projet de Genève déclarait à juste titre que les régimes de propriété sont fixés par la loi de chaque pays : c'était placer les deux régimes sur un pied d'égalité. Le Comité de rédaction s'est départi de cette conception. La Déclaration devrait dire que chacun a le droit de posséder des biens soit individuellement soit collectivement. Les représentants ne devraient pas demander à leurs collègues des choses impossibles. L'URSS ne pourra jamais accepter que l'on ne garantisse que le droit à la propriété privée.

En ce qui concerne le droit au travail, c'est, en URSS, un droit réel et tangible, garanti par le système socialiste, grâce au contrôle de la production et à l'élimination des crises économiques. Une génération a grandi en URSS sans même connaître le sens du mot "chômage". Pour cette génération, une Déclaration du droit au travail donne l'impression d'une manifestation démodée d'un système désuet.

M. Pavlov ne peut guère demander au représentant des Etats-Unis d'Amérique de s'engager à supprimer le chômage aux Etats-Unis, car le système économique de ce pays rend impossible/l'application d'une telle mesure. Dans les Etats capitalistes, sans compter l'Extrême-Orient, vingt à trente millions d'hommes vivent dans le dénuement et forment une véritable armée de chômeurs. M. Pavlov peut demander, néanmoins, que certaines mesures concrètes soient prises. Au lieu d'inclure simplement une déclaration d'ordre général sur le droit au travail, l'article en question devrait énumérer les mesures à prendre pour assurer l'exercice de ce droit.

Les représentants de l'ancienne forme de démocratie et ceux de la nouvelle démocratie ont des opinions très différentes sur ces deux questions, mais ils peuvent arriver à s'entendre.

M. Pavlov fait ressortir que deux questions se posent encore : celle de la démocratie, d'une part; celle du fascisme et du nazisme, d'autre part; il faut les examiner. M. Pavlov exprime le regret que

toute allusion à la démocratie ait été éliminée du projet international de la Déclaration des droits de l'homme. C'est là une omission grave; les principes démocratiques et ceux sur lesquels se fonde la lutte contre le fascisme et le nazisme devraient être mentionnés à la fois dans la Déclaration et dans le Pacte. La Commission est tenue de prendre fermement position en faveur de la démocratie et de tracer le programme des mesures pratiques à prendre contre le fascisme.

Le Comité de rédaction semble craindre le mot de démocratie. Le représentant du Royaume-Uni s'est opposé à ce que les principes démocratiques fondamentaux soient mentionnés, faisant valoir que le mot "démocratie" peut prêter à des interprétations diverses. L'on doit estimer que ce point de vue est faux. Pendant la guerre, il a semblé qu'aucun doute n'existait quant au contenu du concept de démocratie et des concepts de fascisme et de nazisme. Dans leur Déclaration sur l'Italie, faite en novembre 1943, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont clairement dit que "la politique alliée à l'égard de l'Italie doit être la nécessité de détruire radicalement le fascisme et toutes ses influences et émanations néfastes", que "Tous les éléments fascistes ou pro-fascistes seront éliminés de l'administration et des institutions et organisations de caractère public," et que "Les chefs fascistes ... seront arrêtés et traduits en justice." La même déclaration prévoyait également que "La liberté de parole, la liberté religieuse, la liberté politique, la liberté de la presse et la liberté de réunion ..." devaient être entièrement rendues au peuple italien. La Déclaration de Yalta, faite le 11 février 1945, emploie des termes similaires et se propose de "anéantir le militarisme et le nazisme allemands ..." et de "faire disparaître le parti nazi, la législation nationale-socialiste et institutions nationales-socialistes, de soustraire les offices publics, la vie culturelle

et économique du peuple allemand à toute influence nationale-socialiste et militariste...". Dans la section consacrée à l'Europe libérée, la Déclaration de Yalta souligne que les derniers vestiges du nazisme doivent être détruits et que des institutions démocratiques doivent être créées. Le 2 août 1945, l'Accord de Potsdam indiquait clairement que toutes discriminations se fondant sur des motifs de race, de croyance ou d'opinion politique devaient être abrogées.

Il est donc manifeste que les instruments internationaux contiennent de multiples références à la démocratie et aux mouvements antidémocratiques. Il est difficile de comprendre pourquoi le Comité de rédaction n'a pas jugé bon de garder dans le texte le même genre de références.

Contrairement à l'opinion de quelques membres, il n'est pas difficile de définir la démocratie et le fascisme. On peut définir la démocratie comme le pouvoir donné au peuple de participer au gouvernement et de remplir les fonctions du gouvernement, alors que le fascisme désigne une dictature, impérialiste dans sa politique étrangère et réactionnaire dans sa politique intérieure. Point n'avait été besoin de définir ces termes pendant la guerre.

L'Union des républiques socialistes soviétiques est venue à l'aide des démocraties européennes et s'est chargée d'une noble mission de libération sans demander de définition. Alors tous les Alliés savaient pourquoi ils combattaient. Ce qui a uni les nations pendant la guerre pourrait encore les unir à présent si elles étaient inspirées par un sincère désir de s'entendre; mais le Comité de rédaction n'a pas fait preuve d'un tel désir.

Le représentant de l'URSS ne trouve pas que le projet de déclaration soit satisfaisant. Il ne dénonce pas le caractère odieux du fascisme et du nazisme. Il ne mentionne la démocratie qu'une fois en passant. Il ne prévoit aucune disposition assurant l'égalité raciale ou religieuse ou assurant une protection contre

les mesures discriminatoires. M. Pavlov dépeint le contraste entre, d'une part, la situation de minorités telles que celles des noirs des Etats-Unis d'Amérique et des Indiens de l'Union Sud-Africaine, et, d'autre part, la situation qui prévaut en URSS où tous les citoyens jouissent d'une égalité absolue, où soixante nationalités vivent en paix côte à côte et où la loi punit toute propagande en faveur d'une discrimination. Le Comité de rédaction n'a pas voulu examiner ces questions. Les mêmes remarques s'appliquent à un certain nombre d'autres articles du projet de déclaration tels que ceux qui traitent du droit de faire usage de sa propre langue, soit dans une cour de justice, soit dans les écoles, ou encore de l'égalité de l'homme et de la femme dans la vie publique. La grande faiblesse du projet de déclaration est d'avoir un caractère purement technique et de ne contenir aucune indication sur les mesures à prendre pour appliquer les dispositions prévues.

Les mêmes remarques peuvent s'appliquer à l'article qui traite du droit de chacun de quitter son pays. Cet article semble sous-entendre qu'un individu qui émigre n'a pas de devoirs envers son pays. On pourrait même interpréter cet article comme un encouragement à des activités antipatriotiques. Le fait qu'un individu a des obligations n'est mentionné que brièvement dans l'article 2.

M. Pavlov estime que le Comité de rédaction n'a amélioré que très légèrement le document de Genève et que la rédaction actuelle ne marque guère de progrès. L'on aurait certes gagné à introduire dans le projet de déclaration les propositions de l'URSS concernant la traite des esclaves, les arrestations illégales, l'égalité devant les cours de justice, l'égalité des deux sexes et des peuples de couleur. Il est également regrettable que l'on n'ait pas accepté pour l'article relatif à la liberté d'opinion et au droit d'asile, la rédaction présentée par la délégation de l'URSS qui prévoyait que la liberté d'expression ne doit pas servir à propager les théories fascistes et à entretenir le désaccord entre les

nations et qui prévoyait que le droit d'asile doit être accordé aux libéraux seulement.

En conclusion, M. Pavlov déclare que le projet aurait dû tendre à améliorer les conditions de vie de millions d'hommes, à interdire la discrimination et à sauvegarder les principes démocratiques. Après avoir énoncé ce programme, la déclaration aurait dû indiquer les moyens de la mettre en oeuvre. Le désir sincère de coopérer à l'application des principes énoncés est plus important que le simple fait de collaborer à la rédaction d'un document.

La PRÉSIDENTE annonce que trois orateurs doivent encore prendre part au débat général. Elle suggère de reporter leurs déclarations à la fin de la séance de l'après-midi.

M. VILFAN (Yougoslavie) dit qu'au lieu de faire une déclaration d'ordre général, il préfère présenter ses observations sur chacun des paragraphes de la déclaration, lorsqu'on les discutera en détail.

M. SANTA CRUZ (Chili) et M. MALIK (Liban) annoncent qu'ils désirent intervenir avant l'examen détaillé du projet de déclaration.

La PRÉSIDENTE déclare que si la Commission désire poursuivre le débat général l'après-midi, elle devra revenir sur la décision qu'elle a prise à la séance précédente et selon laquelle les déclarations générales devaient prendre fin avec la séance du matin.

La Commission décide d'annuler sa décision antérieure et, d'autre part, de limiter à une heure la durée des déclarations d'ordre général.

La séance est levée à 13 heures 15.